



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/SKF/St Cyr sur Loire/aire de
lavage

ARRETE

SOCIETE SKF

204 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
37542 SAINT CYR SUR LOIRE

Prescriptions complémentaires et implantation de trois piézomètres sur le site

N° 19004

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16009 du 06 décembre 2001 autorisant la société SKF à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations sises 204 boulevard Charles De Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE ;
- VU le « Diagnostic de site » élaboré par le bureau d'études CETE APAVE Nord-Ouest et daté d'octobre 2010 ;
- VU le « Diagnostic approfondi » élaboré par le bureau d'études CETE APAVE Nord-Ouest et daté de décembre 2010 ;
- VU le dossier élaboré par le bureau d'études Eau et Industrie en mars 2011 visant à implanter 3 piézomètres à proximité de la zone de lavage du TTH, à l'extérieur du bâtiment 11 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mai 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SKF sur le site de SAINT CYR SUR LOIRE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT les résultats et conclusions des diagnostics susvisés ;

CONSIDERANT la contamination des sols au droit de l'aire de lavage extérieure au bâtiment 11 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution, à préciser le contexte hydrogéologique local et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512.31 du code de l'environnement sont applicables à la société SKF, dont le siège social est situé 34 avenue des trois Peuples – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour son site de SAINT CYR SUR LOIRE, 204 boulevard rue Charles De Gaulle.

ARTICLE 2 - Investigations complémentaires

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois des investigations complémentaires visant à dimensionner, verticalement et horizontalement, la source ou l'étendue de la pollution.

A cet effet, trois piézomètres sont implantés, en référence au plan annexé au présent arrêté. Leur profondeur doit permettre d'intercepter la totalité de la zone saturée de l'aquifère. Ils sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Leur tête fait l'objet d'un nivellement NGF.

Le cas échéant, l'exploitant procède à une excavation ou à la mise en œuvre de toute autre technique de traitement des terres contaminées. Les effluents et terres souillées sont envoyés vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 - Conditions générales de mise en œuvre de mesures de gestion

- L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines.

- Lors des travaux (excavation ou autre technique), l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des mesures de réhabilitation.

ARTICLE 4 - Mise a jour du schéma conceptuel

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un schéma conceptuel à partir des sources de pollution identifiées et caractérisées en application de l'article 2.

Ce schéma permet de préciser :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue de la pollution ;
- Les enjeux à protéger (les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, etc.) ;

ARTICLE 5 - Plan de gestion des sources de pollution

L'exploitant démontre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, que les sources de pollution caractérisées à l'article 2 sont maîtrisées. A cet effet, l'exploitant propose et met en œuvre un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Si les caractéristiques du *plan de gestion* ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés (analyse résiduelle des risques : ARR).

A cet effet, la *Plan de Gestion* reprend et traite les points suivants :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

ARTICLE 10 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Figure 5 - Plan d'implantation des piézomètres de contrôle et sens d'écoulement supposé de la nappe supérieure

